

N° 252

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 avril 1989.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer le respect du rapport constant,*

PRÉSENTÉE

Par M. Robert PAGÈS, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Anciens combattants et victimes de guerre. — Pensions civiles et militaires de retraite - Rapport constant.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

A peine résorbé au terme de longues années de lutte menées par le monde combattant pour le respect de ses droits, l'écart entre l'évolution des pensions d'anciens combattants et celle du traitement des fonctionnaires s'est de nouveau creusé avec le refus gouvernemental d'attribuer aux pensions les deux points indiciaires accordés au 1<sup>er</sup> juillet 1987 à certains fonctionnaires des catégories C et D.

Cette nouvelle remise en cause du rapport constant est inacceptable.

Elle signifie des sacrifices supplémentaires pour les différentes générations de combattants et de victimes de guerre et une atteinte à leur dignité même.

Aussi les sénateurs communistes et apparentés estiment-ils, pour leur part, urgent de procéder dès le 1<sup>er</sup> janvier 1989 au rattrapage des deux points de retard pris par l'évolution des pensions avec effet rétroactif pour ces dernières à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1987.

Tel est l'objet de cette proposition de loi qu'ils vous demandent de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le rattrapage des deux points de retard pris par l'évolution des pensions d'anciens combattants sur celle du traitement des fonctionnaires est réalisé le 1<sup>er</sup> janvier 1989 avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1987.

### Art. 2.

Les dépenses résultant de l'adoption de la présente loi sont compensées par l'institution d'une taxe assise sur les bénéfices de l'industrie privée de l'armement.